

GUIDE DE L'EXPOSANT

CAHIER DES CHARGES ALPEXPO A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS.

SOMMAIRE

A.	INTRODUCTION	Page 01
B.	OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS	Page 01
C.	AMENAGEMENTS DES STANDS	Page 01
D.	STANDS PARTICULIERS	Page 02
E.	INSTALLATIONS DE GAZ ET DE CHAUFFAGE	Page 02
F.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Page 02
G.	INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON	Page 02
H.	LIQUIDES INFLAMMABLES	Page 03
I.	PRODUITS INTERDITS	Page 03
J.	SUBSTANCES RADIOACTIVES, RAYONS X	Page 03
K.	LASERS	Page 03
L.	EXPOSITIONS DE VEHICULES AUTOMOBILES	Page 03
M.	MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT	Page 03
N.	ACCESSIBILITE DES STANDS AUX PERSONNES HANDICAPEES.	Page 03
O.	ACCROCHAGE EN CHARPENTE	Page 03
P.	CONSIGNES APPLICABLES PENDANT LA MANIFESTATION	Page 04
Q.	CONSIGNES DE SECURITE INCENDIE	Page 04
R.	LOI APPLICABLE EN CAS DE LITIGES.	Page 04
	ANNEXE. FORMULAIRE DECLARATION DE MACHINES OU APPAREILS EN FONCTIONNEMENT	Page 05

A. INTRODUCTION

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article T5 § 3 de l'arrêté du 11/01/2000 modifié.
La fonction de Chargé de Sécurité de la manifestation est assurée par la société AG CONSEILS Représentée par Mr Alain GRIMAUD Elle est chargée de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document.

B. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

GENERALITES /

Les exposants et locataires de stands devront respecter les dispositions du présent cahier des charges. A ce titre ils devront 2 mois avant l'ouverture de la manifestation fournir au chargé de sécurité les informations suivantes : Certificats de réaction au feu concernant tous les éléments de son stand établis par un laboratoire agréé, Attestation de conformité électrique, fiche de déclaration de machine en fonctionnement... tout document concernant la sécurité des stands particuliers (Chapitre D).

VISITE DE RECEPTION DU CHARGE DE SECURITE /

Les aménagements de stands devront être achevés au moment de la visite de réception du Chargé de Sécurité. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.

Sur proposition du Chargé de Sécurité, l'organisateur peut interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions des arrêtés du 18 /11/1987 modifié et du 11/01/2000 modifié. Dans ce cas la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION /

La commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation.

AUTORISATION A SOUSCRIRE /

Les exposants pourvus de stands particuliers tels que : grande surface close, stand à étage, devront faire parvenir au Chargé de Sécurité un dossier d'aménagements **2 mois** avant l'ouverture de la manifestation. Ce dossier comportera les plans du stand avec les dimensions et les accès, ainsi qu'une notice descriptive précisant les matériaux utilisés pour la construction et la décoration du stand.

DISPOSITIONS SPECIALES /

Les "machines en fonctionnement" exposées sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur **1 mois** avant la manifestation.

Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumées, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons x et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente **1 mois** avant l'ouverture au public. Cette demande sera transmise à l'administration par l'organisateur.

Le document figurant en annexe sera utilisé pour établir les déclarations ou les demandes d'autorisation. Le Chargé de Sécurité indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

C. AMENAGEMENTS DES STANDS

REACTION AU FEU DES MATERIAUX /

Les matériaux d'aménagements sont répartis en 5 catégories : M0 (incombustible), M1 (non inflammable), M2 (difficilement inflammable), M3 (moyennement inflammable), M4 (facilement inflammable)

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux doit être apportée : soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé, soit par le marquage de conformité à la norme N.F, soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier, soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué "in situ".

La preuve de classement n'est pas nécessaire pour les matériaux traditionnels présentant des classements conventionnels :

M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques,

M3 : bois massif non résineux d'au moins 14mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqué, lattés particules, fibres) d'au moins 18mm d'épaisseur,

M4 : bois massif non résineux d'épaisseur inférieur à 14mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18mm.

Les exposants et locataires de stands devront fournir sur demande du Chargé de Sécurité les garanties du classement de réaction au feu des matériaux employés. Les certificats Euroclass peuvent être pris en considération sous réserve que les équivalences correspondent avec les exigences réglementaires.

CLASSEMENT DE REACTION AU FEU DES MATERIAUX UTILISES SUR LES STANDS /

Cloisonnement et ossature des stands : M3.

Revêtements de cloisons : M2. Sont interdits : les agglomérés cellulosiques mous, les papiers peints, les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne seraient pas au moins M2.

Rideaux, teintures, voilages : M2. Ils sont interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais sont autorisés sur les portes de cabine, Vélums, plafonds, faux- plafonds : M1. Dans les stands de grande dimension les vélums doivent être supportés par un réseau croisé de fils de fer de manière à former des mailles de 1m² maximum.

Revêtement de sol : M4. Pour les estrades, podiums, planchers, gradins de plus de 20m² et surélevés de plus de 0,30m : M3.

Éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires d'une surface supérieure à 0,50m², guirlandes, objets légers de décoration...) : M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties de secours.

Décoration florale en matériaux de synthèse : M2.

D. STANDS PARTICULIERS

STANDS FERMES /

Les stands doivent avoir des issues directes sur les allées. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand :

Stand inférieur à 20m² : 1 issue de 0,90m. Stand de 20 m² à 50 m² : 2 issues (0,90m et 0,60m). Stand de 51 m² à 100 m² : 2 issues de 0,90 m ou 2 issues (1,40 m et 0,60 m).

Stand de 101m² à 200m² : 2 issues (1,40m et 0,90m). Les sorties doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par une inscription "sortie" en lettres blanches sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans empiéter sur l'allée de circulation du public.

STANDS A ETAGE, STANDS COUVERTS, PLAFONDS ET FAUX – PLAFONDS PLEINS /

Ces stands doivent remplir simultanément les conditions suivantes : Avoir une surface inférieure à 300m², être distant entre eux d'au moins 4m et totaliser une surface de plafonds et faux- plafonds pleins (y compris les niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.

Si les surfaces des stands est supérieure à 50m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement. Un éclairage de sécurité par bloc autonome doit être installé au rez-de-chaussée du stand.

Les stands à étage doivent respecter les mesures suivantes : Ils ne peuvent avoir qu'un seul niveau de surélévation et le niveau doit rester ouvert (non couvert), la solidité et la stabilité du stand seront contrôlées par un bureau de contrôle agréé (VERITAS, APAVE, SOCOTEC...). Le procès-verbal émanant de cet organisme sera adressé au Chargé de Sécurité. Les aménagements doivent pouvoir résister à une surcharge d'au moins 500 kg au m². Les gardes corps doivent résister à une poussée de 100kg au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres de type "SECURIT" sont interdits.

Les niveaux doivent être desservis par des escaliers dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie du stand : Etage jusqu'à 50m² : 1 escalier de 0,90m,

Etage de 51m² à 100m² : soit 2 escaliers de 0,90m, soit 2 escaliers (1,40m et 0,60m), Etage de 101m² à 200m² : 2 escaliers (1,40m et 0,90m).

CHÂPITEAUX TENTES ET STRUCTURES /

Si un établissement de ce type est installé, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 23/01/1985, à l'exception de l'article CTS 5.

E. INSTALLATIONS DE GAZ ET DE CHAUFFAGE

UTILISATION DU BUTANE OU PROPANE EN BOUTEILLE /

Les bouteilles contenant **13 kg** de gaz au plus sont les seules autorisées.

Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés, placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à **6**. Elles doivent être, soit séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10m², soit éloignées les unes des autres de 5m au moins.

Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles doivent être conformes à la norme NF. Ils doivent être renouvelés à la date limite d'utilisation, être adaptés au diamètre des embouts de raccordements et munis de colliers de serrage, ne pas excéder une longueur de 2m.

Les bouteilles vides ou pleines non raccordées doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

F. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

GENERALITES /

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Prévoir la fourniture d'un tableau électrique comprenant : Un dispositif général différentiel 30mA, des dispositifs de protection contre les surintensités calibrées à 10A pour l'éclairage et 16A pour les PC, coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand ainsi qu'au service technique du parc.

La conformité des installations électriques peut être vérifiée par un bureau de contrôle agréé. En cas de refus de mise en sécurité du stand, l'alimentation du stand peut être coupée par l'organisateur.

MATERIELS ELECTRIQUES /

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit le câble H03 VHH (Scindex), n'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection commune.

Les conducteurs peuvent être fixés aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, la distance entre deux points de fixation successifs n'excédera pas 0,40m. Les conducteurs de section inférieure à 1,5mm² sont interdits.

Tous les appareils électriques, à l'exception des appareils doubles isolation (classe II) doivent être reliés au réseau de protection,

Les douilles voleuses et les prises multiples sont interdites, les socles à prises multiples sont admis à condition qu'ils soient alimentés par des prises de courant fixes protégées par des fusibles ou disjoncteurs de 16A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté,

Les appareils mobiles et semi- mobiles peuvent être alimentés dans les mêmes conditions que les appareils portatifs. La longueur des câbles ne doit pas dépasser 1m, Les appareils d'éclairage à éclipses tels que ceux des sapeurs pompiers ou de la police sont interdits.

Les enseignes lumineuses à haute tension doivent être signalées par une pancarte : "Danger Haute Tension". Fixer l'enseigne au néon sur la cloison de stand au moyen de porcelaine isolante, choisir l'emplacement de manière à ce qu'elle soit hors de portée du public et des personnes travaillant sur le stand, si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, celles-ci doivent être constituées de matériaux de catégorie M3, la commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés à un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes.

G. INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à **20Kw** par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC16 et GC 17. Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3m au minimum deux installations de cuisson inférieure à 20Kw implantées sur deux stands différents.

H. LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emploi de liquide inflammable par stand est limité par stand à 5L de liquides de 1ère catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine...), et à 10 litres pour 10m² (maximum 80 litres) de 2ème catégorie (fioul, gasoil...). Disposer à proximité un extincteur à poudre de 9kg, placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible, recharger l'appareil en dehors de la présence du public.

I. PRODUITS INTERDITS

Echantillons ou produits contenant un gaz inflammable, ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique, artifices pyrotechniques et explosifs, articles en Celluloid, oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone, acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative, demande à faire 2 mois avant la manifestation).

J. SUBSTANCES RADIOACTIVES, RAYONS X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre des dispositions spéciales (B) du présent Cahier des Charges.

SUBSTANCES RADIOACTIVES /

La présentation de substances radioactives peut être accordée pour des activités des substances inférieures à 37 Kilo becquerels pour celles contenant des radioéléments du groupe I. 370 Kilo becquerels pour des radioéléments du groupe II. 3700 Kilo becquerels pour des radioéléments du groupe III.

Les substances doivent être efficacement protégées et leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NFM60.101, ainsi que leur nature et leur activité. Leur enlèvement par le public doit être rendu impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation, soit par éloignement. Elles doivent être surveillées en permanence par le personnel du stand, lorsque cette surveillance cesse, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu portant le signe conventionnel des rayonnements ionisants. Le débit d'équivalent de dose en tout point du stand doit rester inférieur à 7,5 Microsievert par heure. Les stands sur lesquels les substances sont exposées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

RAYON X /

La présentation de rayons X peut être accordée sous réserve du respect des règles fixées par la norme NFC74.100, en particulier l'éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner, la matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public, le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 Microcoulomb par kilogramme et par heure à une distance de 0,10m du foyer rayogène.

K. LASERS

L'emploi des lasers est autorisé après demande d'autorisation dans le cadre des dispositions spéciales (B). Cette demande comportera une note technique accompagnée du plan de l'installation, un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser, l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables, l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées, et s'assurer lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagements, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

L. EXPOSITION DE VEHICULES AUTOMOBILES

Les réservoirs des moteurs des véhicules présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clés. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessible.

M. MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT

Toutes les présentations et démonstration sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public. Ils doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de telle sorte que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et le tout au moins à une distance de **1m** des circulations générales.

Tout matériel présenté doit être correctement stabilisé pour éviter les risques de renversement.

N. ACCESSIBILITE DES STANDS AUX PERSONNES HANDICAPEES.

Suivant l'arrêté du 01/08/2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées il est impératif que chaque stand soit accessible à toute personne handicapée ou à mobilité réduite, quelque soit son handicap.

La personne doit pouvoir atteindre sa place, consommer, assister au présentation ou démonstration sans quitter son fauteuil. Les emplacements dans les restaurants et stands doivent être dégagés lors de l'arrivée de PMR.

ACCUEIL DU PUBLIC /

La hauteur d'au moins un des comptoirs, banques ou guichets doit être accessible aux PMR, c'est-à-dire d'une hauteur maximum de 0.80 m et possédant un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur afin de permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

STAND SURELEVE PAR UN PLANCHER /

Tout stand équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 2 cm et inférieur à 4 cm devra comporter sur toute sa périphérie une pente ne dépassant pas 33%. Tout stand équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 4 cm sur lequel le public est invité à monter devra comporter une rampe d'accès.

Cette rampe entièrement intégrée au stand (n'empiétant pas sur l'allée de circulation) devra avoir une largeur de 0.90 m et une pente de 12% si sa longueur est inférieure à 0.50 m, de 08% si sa longueur est inférieure à 2 m.

HANDICAP VISUEL /

La qualité de l'éclairage artificiel ou naturel doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les PMR doivent faire l'objet d'un éclairage renforcé ou d'un signallement contrasté. Les informations devront être visibles, lisibles, et compréhensibles par les PMR. Les supports d'information doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat.

Les informations portées sur ces supports devront être fortement contrastées par rapport au fond, et les caractères d'écriture devront avoir une hauteur de 15 mm minimum pour les éléments de signalisation et d'information relatif à l'orientation, 4.5 mm pour les autres cas

O. ACCROCHAGE EN CHARPENTE

Les installations temporaires en charpente ne peuvent être réalisées qu'après approbation de l'organisateur. Sont interdits les éléments suspendus ou signalisations fixés sur les gaines de distribution électrique, les conduits de ventilation, ou de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

L'accrochage en charpente est une prestation exclusive des services du Parc de Expositions, l'accès en charpente étant interdit à toute personne étrangère aux services techniques du Parc.

P. CONSIGNES APPLICABLES PENDANT LA MANIFESTATION

MOYENS DE SECOURS /

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, extincteurs, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques...) doit être constamment dégagé. Sur les stands équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage de 1m au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

CONSIGNES D'EXPLOITATION /

L'exposant doit laisser libre en permanence la largeur des volumes libres, des allées et des sorties de secours. Celui-ci ne devra exposer que dans les limites de son stand. Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons...

Aucun véhicule ne sera toléré dans le hall d'exposition pendant les heures d'ouverture au public. Les exposants devront stationner sur les parkings réservés à leurs usages. Le stationnement des véhicules est interdit, sur une largeur de 12m devant les façades des bâtiments, sur la voie réservée aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, sur le cours Barbusse Est et Ouest, devant le bâtiment technique ALPEXPO, sur le parking "administration SPL ALPEXPO", sur le parvis Alpes Congrès.

INTERDICTION DE FUMER / Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments de la SPL ALPEXPO.

LIMITATION DE VITESSE /

25 km/h pour tous les véhicules et engins sur les parkings extérieurs et voies de circulation. **5km/h** à l'intérieur des bâtiments en période de montage et démontage.

Ce sont les volumes libres des Halls qui sont les voies de circulation des engins pendant les phases d'installation et de démontage.

STABILITE DES STANDS /

Chaque exposant est responsable des aspects « solidité » de son stand. Il est strictement interdit d'accrocher, modifier, démonter les cloisons mis en place dans le cadre du salon. Celles-ci servant uniquement à la délimitation des espaces de stand, en aucun cas les cloisons ne peuvent être utilisées comme support de charge.

ANIMAUX / L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte des bâtiments, sauf accord express de la SPL ALPEXPO.

Q. CONSIGNES DE SECURITE INCENDIE.

Ces consignes seront remises à tout le personnel du stand par le propriétaire du stand ou son représentant.

Pendant les heures d'ouverture au public de la manifestation, un service de sécurité incendie est présent en permanence dans l'établissement.

LES N° D'APPEL D'URGENCE SONT LES SUIVANTS : POSTE DE SECURITE INCENDIE : 04 76 39 64 30 (extérieur) ou 64 30 (interne)

En cas d'urgence, transmettre l'alerte aux agents de sécurité ou aux techniciens présents à proximité du stand. Ils sont en relation « radios » avec le service de sécurité de l'établissement.

CONSIGNES D'EVACUATION /

L'évacuation des bâtiments se fait sur ordre d'une bande sonore d'évacuation ou sur ordre du service de sécurité. Dans ce cas, rejoindre dans le calme les sorties de secours les plus proches. Le responsable du stand devant s'assurer que son espace soit vide de tout public ou personnel.

Une fois à l'extérieur, les personnes doivent se regrouper sur les parkings de l'établissement à une distance d'au moins **20m** de toutes les façades.

R- LOI APPLICABLE EN CAS DE LITIGES.

Ce document est remis aux exposants par l'organisateur. En cas de litiges seul le texte français du règlement de sécurité fait foi

En cas de difficultés et à défaut de conciliation, les tribunaux de GRENOBLE seront seuls compétents.

DECLARATION DE MACHINES OU APPAREILS EN FONCTIONNEMENT

FICHE A RETOURNER AU CHARGE DE SECURITE **2 MOIS** AVANT L'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION

AG CONSEILS
Alain GRIMAUD
6 place du Champ de foire 38640 CLAIX.
Courriel / alaingrimaudconseils@gmail.com

SALON OU EXPOSITION :

LIEU : **SPL ALPEXPO.**

NOM DU STAND :

N° DU STAND :

RAISON SOCIALE :

NOM DU RESPONSABLE :

ADRESSE :

N° DE TEL / FAX :

RISQUES SPECIFIQUES

SOURCE D'ENERGIE SUPERIEURE A 100 KVA /

GAZ LIQUEFIE /

LIQUIDES INFLAMMABLES AUTRES QUE CEUX DES RESERVOIRS DE VEHICULES AUTOMOBILES /

NATURE :

QUANTITE :

MODE D'UTILISATION :

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION

MOTEUR THERMIQUE OÙ A COMBUSTION /

GENERATEUR DE FUMEE /

GAZ PROPANE /

AUTRES GAZ DANGEREUX /

SOURCES RADIOACTIVES /

RAYONS X /

LASERS /

AUTRES CAS NON PREVUS /

LES DEMONSTRATIONS SONT REALISEES SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT.

Date :

Signature / cachet :